

l'arrêté royal du 31 mai 1844 sur le chemin pavé de Ligny vers Gentinnes et Mellery;

Le conseil communal d'Herzele à continuer, pendant un nouveau terme de dix années consécutives, la perception du péage établi sur les chaussées vicinales allant du centre du village dans les trois directions suivantes : 1^o à la route provinciale d'Alost à Audenarde; 2^o vers Woubrechtghem, et 3^o vers Leeuwerghem.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables à la partie de chaussée vicinale se dirigeant du village de Herzele vers Woubrechtghem. (*Monit. du 17 mai 1854.*)

197. — 17 MAI 1854. — *Loi qui accorde des crédits extraordinaires au département des travaux publics* (1). (*Monit. du 21 mai 1854.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics des crédits extraordinaires à concurrence de deux cent trente et un mille francs (fr. 231,000), pour l'acquit de diverses créances à charge du chemin de fer de l'État, savoir :

1 ^o Restant dû en principal, intérêts et frais sur le prix des travaux de construction du chemin de fer de Pepinster à la frontière de Prusse.	fr. 105,000
2 ^o Indemnité et frais résultant du préjudice causé par l'établissement du chemin de fer à des usines alimentées par la Vesdre.	90,000
3 ^o Dépenses effectuées pour la construction de digues à Angleur, à la suite des inondations du mois de février 1850.	9,000
4 ^o Indemnités restant dues du chef d'emprises de terrains sur diverses sections.	21,000
5 ^o Honoraires d'avocats, avoués et notaires et frais de justice concernant différentes affaires.	6,000
Total égal.	fr. 231,000

Art. 2. Ces crédits seront rattachés au chapitre IV du budget du département des travaux publics de 1854 et couverts au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 février 1854. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 3 avril. — Discussion et adoption le 7 par 65 voix.

Rapport au sénat par M. Robert le 11 mai. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 29 voix.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. VAN HOOREBEKE.

198. — 17 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve des alignements dans la commune de Herstal.* (*Monit. du 22 mai 1854.*)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 23 mars 1850, fixant les alignements de la traverse de la commune de Herstal, faisant partie de l'embranchement de Liège à Visé, de la route de première classe, n^o 4, de Bruxelles vers Malmédy;

Vu la délibération du conseil communal de Herstal du 14 mars 1854, concernant une modification à apporter aux alignements de cette traverse;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Considérant que le plan indiquant la modification projetée a été soumis à une enquête *de commodo et incommodo* et n'a donné lieu à aucune opposition ni réclamation;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Herstal du 14 mars 1854.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de l'embranchement de Liège à Visé, de la route de première classe, n^o 4, de Bruxelles vers Malmédy, sont modifiés ainsi qu'il est indiqué en bleu sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

L'indemnité à payer de ce chef sera à la charge de la commune de Herstal.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

199. — 17 MAI 1854. — *Arrêté royal portant clôture de la session législative de 1853-1854.* (*Monit. du 24 mai 1854.*)

200. — 18 MAI 1854. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Maurissen (Lambert), ingénieur du chemin de fer de l'État, domicilié à Bruxelles, rue des Arts, n^o 28, un brevet d'invention de quinze années, pour une disposition de foyer à brûler la fumée;